

## **La problématique de la gestion du patrimoine culturel au Tchad : état des lieux des instruments juridiques de protection du patrimoine culturel**

**Goïdjé BERAMBAÏ**

Doctorante à l'Université de Maroua

**Auteur correspondant** : [marqueriteberambai@gmail.com](mailto:marqueriteberambai@gmail.com)

Article soumis le 17/10/2023 et accepté le 15/12/2023

Article soumis le 17/10/2023 et accepté le 15/06/2024

AUM11-005p

**Résumé** : *Situé au cœur de l'Afrique entre les 7<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> degré de latitude Nord et les 13<sup>e</sup> et 24<sup>e</sup> degré de longitude Est, le Tchad est un pays continental qui n'a pas accès à la mer. Cette continentalité lui a permis de connaître toute une évolution culturelle. Aussi, au regard de sa diversité géographique, le Tchad regorge l'un des plus prestigieux patrimoines. Reconnu indéniablement comme partie intégrante de la matrice des ressources du territoire, le patrimoine est un bien très précieux à conserver et transmettre tel quel aux générations montantes. Par ailleurs, il est considéré comme un bien fragile, qui mérite une attention particulière. C'est dans cette optique que, l'Unesco a pris l'impérieuse nécessité d'adopter des conventions pour sa protection, sa sauvegarde, sa transmission et sa valorisation. Dans le souci de s'affirmer culturellement, le Tchad a dès l'aube de l'indépendance créé une institution de conservation et protection de son patrimoine. Ce pays avait ainsi fait de la problématique du patrimoine culturel une de ses préoccupations majeures. Par conséquent, l'élaboration de la loi n° 14-60 du 2 novembre 1960, protégeant le patrimoine dans son ensemble. A travers cette étude, nous voulons nous appesantir d'une part sur la politique culturelle du Tchad de 1960 à nos jours, et dresser le répertoire des instruments juridiques de protection du patrimoine culturel d'autre part. Il ressort après une analyse exploratoire des documents que, le Tchad dispose d'environ une Trentaine d'instruments juridiques pouvant non seulement protéger son patrimoine culturel mais promouvoir la culture dans son ensemble. Cependant, malgré l'existence des lois, des traités et des conventions sensées protéger le patrimoine, on assiste à sa destruction même par les autorités qui se sont peignées à définir des politiques et élaborer et adopter des lois nationales, ratifier des accords, des traités et des conventions. Il s'agira de montrer si ces instruments juridiques protègent normalement le patrimoine culturel. Ces dispositifs juridiques sont-ils vulgarisés ? Qu'en est-il de leur application et des sanctions encourues en cas*

**Goïdjé BERAMBAÏ, La problématique de la gestion du patrimoine culturel au Tchad : état des lieux des instruments juridiques de protection du patrimoine culturel**

*d'atteinte à l'intégrité du patrimoine culturel tchadien ? La méthodologie utilisée pour réaliser ce travail est celle relative à l'analyse exploratoire des documents écrits ou électroniques ayant trait à notre thématique.*

**Mots clés :** Patrimoine culturel, les instruments juridiques, politique patrimoniale, protection, Tchad

**Abstract:** Located in the heart of Africa between latitudes 7 and 24 degrees North and longitudes 13 and 24 degrees East, Chad is a landlocked continental country. This continental location has enabled it to undergo a whole cultural evolution. Given its geographical diversity, Chad has one of the most prestigious heritages in the world. Undeniably recognised as an integral part of the territory's resource matrix, heritage is a very precious asset that must be preserved and passed on unchanged to future generations. At the same time, it is considered a fragile asset that deserves special attention. It is with this in mind that UNESCO has taken the imperative step of adopting conventions for its protection, safeguarding, transmission and enhancement. With a view to asserting its cultural identity, Chad set up an institution to conserve and protect its heritage at the dawn of independence. The country had thus made the issue of cultural heritage one of its major concerns. This led to the drafting of law no. 14-60 of 2 November 1960, protecting the heritage as a whole. The purpose of this study is to examine Chad's cultural policy from 1960 to the present day, and to draw up a list of legal instruments for the protection of cultural heritage. An exploratory analysis of the documents shows that Chad has around thirty legal instruments that can not only protect its cultural heritage but also promote culture as a whole.

However, despite the existence of laws, treaties and conventions that are supposed to protect the heritage, we are witnessing its destruction even by the authorities, who have struggled to define policies, draw up and adopt national laws and ratify agreements, treaties and conventions. The aim is to show whether these legal instruments normally protect cultural heritage. Are these legal instruments popularised? What about their application and the sanctions incurred in the event of an attack on the integrity of Chad's cultural heritage? The methodology used to carry out this work is that of exploratory analysis of written or electronic documents relating to our theme.

**Keywords:** Cultural heritage, legal instruments, heritage policy, protection, Chad

## 1. Introduction

Au regard de sa diversité culturelle, ethnique et géographique, le Tchad regorge d'immenses biens patrimoniaux. Ces biens englobent des éléments tangibles (monuments, sites, des ouvrages d'art etc.) aussi bien que des éléments intangibles (modes de vie, pratiques rituelles et culturelles etc.). Ces biens patrimoniaux représentent pour

ses détenteurs et pour l'Etat un intérêt scientifique multiforme. Toutefois, faute d'une politique de gestion, ces biens sont non seulement peu connus mais détruits par les personnes sensées leur accorder une importance. Dans cette perspective, quel est l'apport des régimes qui se sont succédés au pouvoir dans la valorisation culturelle ? Par conséquent, qu'est ce qui résulte des politiques publiques ? Comment peuvent-elles impulser le processus de développement ?

La crise de la culture en République du Tchad, ne date pas d'aujourd'hui. Cela trouve son explication dans les différents conflits militaires qu'a connus le pays. Par exemple, de 1975-1982, où les militaires étaient au pouvoir, les priorités étaient plus sécuritaires que culturelles car, ni le Président feu Malloum moins encore Goukouni ont porté leur attention à la culture. En plus, plus, de 1982-1990, sous le régime de feu Hissein Habré, on avait à faire au culte de la personnalité. Ce manque d'intérêt au secteur de la Culture mais surtout l'absence de prise de conscience sur les enjeux liés à la Culture ont il les causes de cette crise sont bien identifiées et les remèdes susceptibles de contribuer au changement sont aussi bien trouvés. Il suffit à cet effet d'élaborer un postulat en tenant compte du paysage institutionnel et législatif tchadien pour que le développement culturel ne souffre d'aucune entorse. Cette notion du développement culturel peu importe l'angle sous lequel elle est comprise, propose un ensemble de représentations autour des thèmes de l'attractivité des territoires, de la créativité des sociétés et du lien social. Mukundayi (2011), affirme que :

*« Le développement culturel sous-entend l'ensemble des politiques culturelles fondées sur la participation et la multiplicité des acteurs, où les stratégies adaptées au contexte politique et socio-économique rendaient opérationnelle la dynamique du développement culturel »* (Mukundayi, 2011 :29).

Ainsi, appliqué au territoire, le développement culturel motive et justifie les analyses d'impact économique de la culture. Selon l'Unesco (1982), la politique culturelle est *« la manière dont est*

reconnu et favorisé, à travers l'ensemble des mesures ayant trait à l'organisation et au développement économique et social, le mouvement créateur de chaque membre de la société et de la société toute entière ». Par conséquent, la nécessité d'élaborer une politique culturelle demeure un défi. Car, selon les données de l'Unesco (2022), « la culture et la créativité représentent 3,1% du PIB mondial et 6,2% du total des emplois<sup>1</sup>. Dans la même lancée, l'Unesco (2005) souligne que : « les arts et la culture contribuent à la réalisation de l'un des objectifs du développement durable qui est celui de la qualité de vie des citoyens ». Cette kyrielle d'instruments juridiques et le cadre institutionnel dont dispose contribuent-ils à la promotion de la culture tchadienne, à la protection et valorisation du patrimoine bref, au relèvement de son PIB ?

## **2. Les Résultats**

### **2.1 La politique culturelle au Tchad**

Nous ne saurions parler des résultats de cette étude sans pour autant nous appesantir sur la notion Culture. Ainsi, par définition la culture est :

*« L'ensemble des traits distinctifs, spirituels et matériels, intellectuels et affectifs, qui caractérisent une société ou un groupe social. Elle englobe, outre les arts et les lettres, les modes de vie, les droits fondamentaux de l'être humain, les systèmes de valeurs, les traditions et les croyances »* (Unesco, 1982 :1).

Cette définition a occulté voire, ignoré la valeur marchande de la culture. A la lumière de cette définition, la culture n'était considérée que sous l'angle symbolique, identitaire, esthétique d'une part et comme un facteur d'enrichissement intellectuel et vecteur de cohésion sociale d'autre part. (Nanalmadine, 2011 : 3). Pourtant, selon le rapport du PNUD 2010, pour atteindre les OMD, les pouvoirs publics doivent s'appuyer sur l'amélioration des capacités

---

<sup>1</sup> Rapport mondial 2022, Ré/penser les politiques en faveur de la créativité : la culture, un bien mondial

productives des populations. Ces capacités productives ne sont autres que les biens et produits culturels qu'il faut intégrer dans le secteur économique. Ces biens constituent d'ailleurs selon Nanalmadine (2011), les biens économiques à part entière qui se révèlent être une potentialité économique ; considérée après l'environnement, le social et l'économie. C'est donc le quatrième pilier du Développement Durable,

Sachant que le Développement Durable et l'épanouissement culturel sont intimement liés et interdépendants, n'est-il pas illusoire d'occulter la culture dans les secteurs prioritaires des décideurs politiques ? Aussi en se basant sur le principe qu'aujourd'hui toutes les nations du monde unies autour de la mondialisation, reconnaissent que le développement n'est déterminé par aucun facteur exclusif et qu'il est tributaire de la culture (Ngalula, 2009 : 11). A cet effet, il n'y a-t-il pas, lieu que les pays en voie de développement dont l'économie balbutie se tournent vers ce secteur promoteur du développement humain durable. Pour ce faire, ils se doivent d'élaborer les lois pour la mise en œuvre d'une bonne politique culturelle. Pour Greffe reconnue comme *une interaction nécessaire et un système de finalités à long terme, d'objectifs instrumentaux à moyen terme quantifiables et de moyens en homme, crédits et législations voulues par un groupe et mise en œuvre par une autorité* », une politique culturelle bien élaborée ne peut qu'enrichir l'offre culturelle des villes.

Cependant, il se trouve qu'au Tchad, la culture demeure le parent pauvre du développement depuis les indépendances. Ce constat est amer car, il n'y a jamais eu de politique culturelle bien définie depuis son accession à la souveraineté. Nous assistons à des esquisses et des projets d'ébauches des politiques culturelles mal conceptualisées d'une part, et non mises en œuvre entièrement d'autre part. Ce n'est qu'en juin 2007 qu'une ébauche de politique culturelle a été amorcée. Somme toute, qu'est ce qui a tenu lieu de politiques culturelles dès les premières heures de l'indépendance à ce jour ?

### 2.1.1 Politique culturelle de 1960 jusqu'à 1975

Le Tchad, bien qu'ayant pris conscience des enjeux de la culture en général et du patrimoine culturel en particulier, avait pris l'initiative de construire les institutions de conservation du patrimoine et fait élaborer<sup>2</sup> des lois. Mais avec le phénomène de la colonisation, où le statut de l'homme noir et sa culture avaient été bafoués, reniés et l'homme noir en général était qualifié de barbare. Le Tchad comme bon nombre des pays africains était confronté au problème de l'identité culturelle. Pour se redresser et se mettre debout face au monde afin d'affirmer sa négritude c'est-à-dire sa fierté et sa reconnaissance d'être noir sans honte, ni complexe, le Tchad à l'instar d'autres pays a procédé à ce que Jean Paul Sartre appelait, "*la négation de l'homme noir*" (Nanamaldine, 2013 :17). Ainsi, bien qu'ayant montré son intérêt à la culture à l'aube des indépendances, le régime en place remet en cause cette position et le premier constat est l'alignement de la culture au secteur de l'éducation qui en était le cheval de bataille. C'est-à-dire que le volet culturel rattaché au Ministère de l'Éducation ne possédait pas son portefeuille. Il s'agissait à travers cette politique d'assurer l'éducation de l'individu afin qu'il construise lui-même sa vision du monde. La culture ne jouait que le rôle de la courroie de transmission des valeurs ancestrales et d'acquisition des savoir-faire, savoir-être et savoir-vivre. A cet effet, elle était loin d'être une valeur marchande. Dans l'esprit de cette politique comme l'affirmait Madana (2001), le Tchad indépendant se devait de rompre avec l'aliénation mentale et disposer des ressources humaines de qualité permettant son développement économique et social. Pour y arriver, feu Ngarta Tombalbaye, Président de la République indépendante du Tchad a prôné la "*Tchadisation*" il était question de chanter la

---

<sup>2</sup> Loi n° 14-60 du 2 novembre 1960 ayant pour objet la protection des monuments et sites naturels, des sites et monuments de caractère préhistorique, archéologique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles et le Décret n°180 du 6 octobre 1962 portant création du Musée National tchadien.

“Tchadienne” en place et lieu de la “Marseillaise” mais surtout d’enseigner aux enfants tchadiens l’histoire de leurs ancêtres notamment les Sao et non celle des Gaullois de la France<sup>3</sup>. Ce revirement après l’élaboration des lois de protection du patrimoine culturel conduisit à la création d’un mouvement de révolution culturelle le 27 juillet 1973 connu sous le nom de Mouvement National pour la Révolution Culturelle et Sociale (MNRCS) dont le but premier était le retour aux sources des traditions tchadiennes. Au lieu d’être un simple mouvement culturel, le MNRCS au-delà de tous les particularismes est devenu non seulement un parti unificateur et rassembleur mais un mouvement de libération politique et culturel au détriment du Parti Progressiste Tchadien/Rassemblement Démocratique Africain. C’est ainsi que l’impérieuse nécessité d’élaborer le Plan-Cadre pour le développement économique du pays de 1971-1980 a été pris. L’objectif principal de ce plan consistait à faire accroître le bien-être matériel et le niveau culturel de l’homme tchadien. Ne faisant pas l’unanimité, cette politique a été stoppée suite à l’assassinat de son précurseur, feu Président Ngarta.

### **2.1.2 Politique culturelle de 1975 à 1979**

Au lendemain de l’assassinat du Président Ngarta, les hommes forts c’est-à-dire ceux ayant organisé le coup d’Etat, en l’occurrence les militaires, avaient accédé au trône et mis en place le Conseil Supérieur Militaire. Pour calmer les esprits et procéder à la réconciliation ce régime s’est attelé à promouvoir la paix. En courant donc après les accords et les négociations à l’extérieur du pays (Kano 1 et 2), ce régime ne s’est guère soucié de la culture car, il n’y avait nulle part dans sa politique ou feuille de route le volet culturel. Cela se justifie par l’inexistence de la commission culture dans toutes les commissions de travail mises en place durant la période de leur exercice. C’est d’ailleurs sous ce régime que la

---

<sup>3</sup> Entretien réalisé avec Colonel Ndointangar, un lamyfortain, en juin 2022

première guerre civile qui a plongé le pays dans le désastre dont les conséquences sont visibles de nos jours a eu lieu.

### **2.1.3 Politique culturelle de 1982-1990**

Le comble dans ce régime est celui du culte de la personnalité du président Hissein Habré. Ce régime était celui du parti unique dont les conséquences furent négatives. Il s'agissait d'un régime autoritaire Il n'y avait donc pas de politique culturelle propre en son genre. Il n'y avait pas de liberté d'expression, pire encore les médias étaient confisqués et ne chantaient que les éloges de l'homme fort de l'époque. Toutefois, on a assisté à l'organisation d'un atelier qui a osé jeter les jalons de réflexion d'une politique culturelle dont les résultats ont entériné l'élaboration du Plan d'Orientation dénommé "Tchad vers l'an 2000" dont l'une des options fondamentales était d'assurer la promotion des populations pour leur permettre de maîtriser les changements culturels, sociaux, économiques et technologiques auxquels le pays aura à faire face (Namaldine, 2013 :18)

### **2.1.4 Politique culturelle de 1990 à nos jours**

Le dernier régime est celui du multiculturalisme dans lequel nous nous trouvons. Il s'agit de la période de l'avènement de la démocratie dont le vent a soufflé sur tout le continent noir de manière générale mais dans l'espace francophone subsaharien auquel fait partie le Tchad en particulier.

Resté ainsi longtemps ignoré des concepteurs de politiques et stratégies de développement, le secteur de la culture est devenu un véritable secteur créateur de richesses et d'emplois. Ainsi, le concept culture, à travers ses enjeux est indispensable et n'échappe à aucun discours tenu par les autorités publiques, la société civile et les associations socioculturelles. En étant une nécessité d'affirmer l'identité culturelle, de consolidation de l'unité, la concorde nationale, voire la cohésion sociale, elle est un enjeu de réduction de la pauvreté et de développement économique d'une Nation. La

création des ministères de la culture dans la plupart des pays africains et l'élaboration des politiques culturelles publiques y trouvent leur origine.

A cet effet, la jeune République du Tchad, à l'aube des indépendances a élaboré des lois et des textes protégeant son patrimoine national et construit des institutions culturelles et patrimoniales. Cependant, ce département où l'aspect culturel de manière générale n'est évoqué que pour affirmer l'identité culturelle et non comme une valeur marchande ; est resté longtemps ignoré des concepteurs de politiques et stratégies de développement. D'où son rattachement à d'autres secteurs tels que l'éducation, la jeunesse, les sports, la communication etc...

Après avoir compris bien qu'avec retard les enjeux liés autour de la culture en général, le projet de politique culturelle a été élaboré en juin 2007. Il faut signaler que ce secteur était toujours rattaché à d'autres secteurs (Education, Communication, Jeunesse et Sports), ce n'est qu'en 20011, avec le Décret N° 874/PR/2011/du 13 août 2011 qu'il devint un secteur indépendant en ayant son propre portefeuille. C'était une volonté d'intérêt public et de dynamisation du secteur. Cette volonté s'était encore manifestée en 2013 par le Décret N° 077/PR/PM/2013 du 25 Janvier 2013 portant création du Ministère de la Culture des Arts et la Conservation du patrimoine. Il s'agissait à travers cette indépendance de donner plus de visibilité à la culture, partant ses éléments constitutifs. Avec cette indépendance on s'était dit que désormais, tout est assuré pour contribuer à la promotion du secteur de la culture au Tchad. Malheureusement, elle n'a duré que quelques années. Et le secteur a été de nouveau rattaché à la Jeunesse et aux Sports. Aujourd'hui à travers le Décret N° 1370/PR/2018 du 18 Juin 2018, ce secteur quoique rattaché au Tourisme et à l'Artisanat semble être indépendant. Car on ne peut penser valoriser le patrimoine sans le tourisme ; nous en voulons pour preuve le tourisme culturel qui est un tremplin de développement local et l'artisanat reconnu comme une

industrie créative. Quel est donc sa nouvelle dénomination et comment est-il structuré ?

## **2 Plans d'action en faveur de la culture**

La notion de gestion et sauvegarde du patrimoine culturel en général est inhérente à la vie humaine. Depuis la nuit de temps, le patrimoine individuel, familial ou communautaire est transmis de générations en générations. A la lumière de l'intérêt particulier porté sur le patrimoine et des enjeux y afférents, il est sorti de son socle individuel, familial ou communautaire pour devenir un bien public et dont collectif d'où sa protection à travers des dispositions légales. Ces dispositions légales sont en fait des engagements pris au niveau national, régional et international en matière de gestion, sauvegarde et valorisation du patrimoine culturel. Il sied de noter ici que la première loi en matière de protection du patrimoine date des premières heures de l'indépendance.

### **2.1 Cadre juridique, législatif**

Au niveau juridique et législatif, point n'est besoin de douter que le Tchad, comme les autres pays à l'aube des indépendances voulait affirmer son identité culturelle. D'où l'élaboration et l'adoption des lois en vue de protéger son patrimoine.

Comme souligné ci-dessus, institutionnellement, le secteur de la culture était un sous volet des autres secteurs notamment celui de l'Éducation, de la communication de la Jeunesse et des Sports. Il a été depuis 1960 jusqu'aujourd'hui le parent pauvre des politiques publiques. N'ayant eu en réalité que d'esquisses, des projets et d'ébauches de politiques culturelles qui n'ont jamais été conceptualisées ou mises en œuvre, nous pouvons affirmer sans risque de nous tromper que ce département évolue avec des actions ponctuelles. Néanmoins, il sert à définir les grands axes d'orientation et mettre en œuvre la politique du gouvernement en matière de développement de la Culture, du Tourisme et de l'Artisanat. Pour ce faire, il est divisé en directions techniques,

maisons de culture, en services déconcentrés ainsi que des organismes sous-tutelle.

## **2.2 Les instruments juridiques**

Comme ci-dessus souligné, la Jeune République du Tchad a dès les premières heures de l'indépendance a manifesté sa volonté de protéger et sauvegarder son patrimoine culturel. Ce qui trouve sa raison à travers la loi N° 14-60 du 4 novembre 1960. Qu'il s'agisse du Décret N° 1540/PR/PM/MDTCA/2018 du 28 août 2018, du Décret N° 2206/PR/MDTCA/2020 du 04 novembre 2022, portant organigramme du Ministère du Développement Touristique, de la Culture et de l'Artisanat, ce département avait la même architecture structurelle. Il était donc composé d'u

### **2.2.1 Les lois et les conventions**

Au niveau juridique et législatif, point n'est besoin de douter que le Tchad, comme les autres pays à l'aube des indépendances voulait affirmer son identité culturelle. A cet effet il a élaboré et promulgué des lois. Ces textes juridiques nationaux sont soit des décisions, des arrêtés et des décrets. Au niveau international, il est membre de plusieurs organisations œuvrant dans la protection et sauvegarde du patrimoine à l'exemple de l'UNESCO et de promotion du tourisme comme l'OMT. C'est ce qui l'a amené à ratifié des conventions et des codes. Il s'agit entre autres des conventions de 1972, 2003 et 2005 ; du code de tourisme de 1985, ainsi que le code mondial d'éthique de tourisme de 1999. Si tous ces documents juridiques étaient appliqués dans toute leur vigueur, on n'assisterait pas à la destruction ou méconnaissance du patrimoine culturel voire au manque de dynamisme du secteur culturel et de promotion du tourisme.

### **2.2.2 Panorama des lois et conventions**

- ✓ La Constitution de la République du 31 mars 1996 modifiée selon la Loi n°08/PR/2005 du 18 juillet 2005

- ✓ Article 33 « tout citoyen a droit à la création, à la protection et à la jouissance de ces œuvres intellectuelles et artistiques ».
- ✓ L'alinéa 2 du même article stipule que « l'Etat assure la promotion et la protection du patrimoine culturel national ainsi que la production artistique et littéraire ».
- ✓ Loi n° 14-60 du 2 novembre 1960 ayant pour objet la protection des monuments et sites naturels, des sites et monuments de caractère préhistorique, archéologique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles.
- ✓ Décret n°180 du 6 octobre 1962 portant création du Musée National tchadien.
- ✓ Loi n° 67-23 du 22 juillet 1967 portant statut des biens domaniaux de faune Fada-Archei
- ✓ Loi n° 014/PR/98 définissant les principes généraux de la protection de l'environnement dans son article 20 protège le patrimoine historique et culturel, l'ensemble des biens meubles ou immeubles qui présentent un caractère particulier sur le plan de l'archéologie, de la préhistoire, de l'architecture, de la littérature, du folklore, de l'art, de religion et de la sociologie.
- ✓ Loi n° 018/PR/98 portant ratification de la convention concernant la protection du Patrimoine Mondial, Culturel et Naturel.
- ✓ Loi n° 049/MCJS/SG/DANP/03 du 06 novembre 2003 portant protection des sites culturels, dans le bassin pétrolifère de Doba.
- ✓ Loi n°024/PR/2007 autorisant le Président de la République à ratifier la convention pour la protection des Biens culturels en cas de conflits armés.
- ✓ Loi n° 007/PR/2007 autorisant le Président de la République à ratifier la convention relative aux mesures à prendre pour

interdire et empêcher l'importation, l'exportation et le transfert de propriété illicite des biens culturels.

- ✓ Loi n° 008/PR/2007 autorisant le Président de la République à ratifier la convention pour la sauvegarde du patrimoine culturel immatériel.
- ✓ Loi n° 003/PR/2007 autorisant le Président de la République, à ratifier la convention sur la protection et la promotion de la Diversités des Expressions Culturelles adoptée le 20 octobre 2005 à Paris.
- ✓ Loi n° 14/PR2008 portant régime des forêts, de la faune et des ressources halieutiques.
- ✓ Décret n° N°06/PR/2011 du 24 mars 2011, portant création de la Bibliothèque nationale et du Musée national.
- ✓ Décret n° 400/PR/PM/MCJS/2015 portant classement et protection du site du Massif de l'Ennedi en site mixte (naturel culturel) conformément à la loi n°14-60.
- ✓ Décret n° 0155/PR/MDTCA/2021 portant institutionnalisation de la nationale du patrimoine au Tchad
- ✓ Décret n° 3031/PCMT/MCPD/22 portant approbation de la Politique culturelle du Tchad.

### **3. Discussion**

#### **3.1 Les lois comme outils de protection du patrimoine**

Au regard de cet état de lieu, il se trouve que le Tchad dispose d'une kyrielle d'instruments juridiques susceptibles de planifier les stratégies de développement culturel voire, protéger, sauvegarder et valoriser le patrimoine culturel aussi bien matériel qu'immatériel. Malgré la définition des stratégies de développement du secteur culturel dans son ensemble d'une part, l'élaboration et l'adoption des lois d'autre part et enfin la ratification des conventions, traités et accords internationaux, la culture tchadienne est mal promue, le

patrimoine est méconnu par la population, dénaturé et détruit par les autorités sensées le protéger.

Contrairement au Mali où les instruments juridiques accordent une place de taille au patrimoine, en l'introduisant selon Coulibaly (2011), dans les politiques d'aménagement du territoire. Pourtant, au Tchad, il n'existe pas de stratégies de développement moins la planification. Dans la même logique, dans la charte du Conseil International des Monuments et Sites, un intérêt particulier est accordé au patrimoine archéologique. D'où sa reconnaissance comme un bien culturel fragile susceptible de protection. Fort de cette charte, le gouvernement malien considère le patrimoine dans son ensemble comme indispensable à l'identité et à la pérennité d'une communauté et partant le résultat de son talent (Coulibaly, 2011 :28). Par contre au Tchad, faute d'une volonté politique d'une part, et l'absence de vulgarisation et d'application des lois, le patrimoine est non seulement pas conservé, au pire des cas, il est moins valorisé et ne constitue pas un facteur de création de richesses et d'emplois. Pourtant, la vulgarisation et l'application des lois en vigueur contribuent à la prise de conscience collective, à l'appropriation desdites lois, à leur respect mais surtout à la citoyenneté.

Par ailleurs, élément figuratif de la culture, qu'il soit matériel ou immatériel, le patrimoine a une importance considérable dans toutes les sociétés. Il est reconnu comme une partie intégrante de notre milieu de vie et un élément constitutif de notre identité (Berambaï, 2013 :32). Ainsi, du fait de son caractère précieux, de sa rareté, de son ancienneté, de sa beauté, et de son intérêt, le patrimoine doit non seulement intégrer la pédagogie, mais être l'apanage des communautés détentrices, aussi bien que des collectivités publiques et des décideurs politiques (Craterre-Ensag, Unesco, 2005 :46). Il se trouve cependant qu'au Tchad, qu'aucune collectivité publique ne dispose de la cartographie de ses biens patrimoniaux ne serait-ce que matériels à l'instar des buttes sao qui selon (Tchago, 2008 :11), ourlent la basse vallée du Logone et Chari.

### 3.2 Rôle et importance des lois

Par définition, le droit est une règle juridique. Dans son sens large, elle se définit selon le dictionnaire juridique<sup>4</sup> comme étant : « *une disposition normative et abstraite posant une règle juridique d'application obligatoire* ». La loi est définie par la Constitution comme un texte que vote le parlement. Au regard de son caractère normatif, elle constitue une règle de droit générale, impersonnelle et écrite. Qu'il s'agisse des lois constitutionnelles, organiques, de finances<sup>5</sup>..., la loi permet de maintenir l'équilibre entre nos droits individuels et nos obligations à titre de membres de la société. En étant un acte administratif qui désigne la principale source formelle du droit objectif, la loi permet d'éviter l'anarchie d'une part et assure la sécurité, la liberté d'autre part.

Faute de connaissance, d'application et la vulgarisation d'une part des lois, et imbuës de leur autorité et liberté d'agir d'autre part, les décideurs censés protéger le patrimoine l'ont détruit. Nous en voulons pour preuve, le camp des martyrs, le camp koufra, le camp djimbaye la liste est non exhaustive. Or, ces textes juridiques qui, sous d'autres cieux, sont un outil fondamental de protection de patrimoine, au Tchad, ils sont de nul et de nul effet. Par conséquent, ce pays ne pourra pas se permettre le luxe d'entrer dans le concert des nations et enclencher son processus de développement culturel.

### Conclusion

Reconnus comme facteur de création de richesse et d'emplois et levier de développement, la culture intègre les théories de développement. D'où l'élaboration des lois nationales et l'adoption des conventions de l'Unesco par les pays membres. Cela constitue une avancée considérable en termes de protection, préservation et sauvegarde du patrimoine.

---

<sup>4</sup> <https://www.dictionnaire-juridique.com>

<sup>5</sup> <https://www2.assemblée-nationale.fr>

Cependant, il ne suffit pas d'élaborer ou d'adopter des lois moins encore de ratifier les conventions internationales, mais de contribuer à son appropriation par tous. Cela permettra de les diffuser et les vulgariser à tous les niveaux.

Il est à rappeler que la mise en œuvre des instruments juridiques demeure un défi. En abordant les différents régimes qui ont existé au Tchad depuis 1960 jusqu'à nos jours en termes de la politique publique en matière de la culture, cette analyse se veut faire un plaidoyer pour que la culture soit un outil de renforcement des stratégies et des plans de développement. Lui occulter cette mission c'est la priver de son âme. D'où un vibrant appel à l'endroit des décideurs pour l'applications des textes et instruments juridiques qu'ils ont non seulement initié mais approuvé d'une part mais d'assurer la sécurité des biens patrimoniaux.

### **Référence Bibliographique**

Berambai, G., 2013 « *Patrimoine-école, les enjeux de la médiation culturelle des bibliothèques en direction des jeunes : cas des écoles secondaires gouvernementales de N'Djamena* », Université Senghor, 87p

Bouimon, Tchago., 2008, « *Sao le peuple de l'argile au Tchad* », 2008, 45p

Craterre-ENSAG/Convention France-UNESCO., 2006, « *Guide à l'attention des collectivités africaines : Patrimoine Culturel et Développement-*, Ed. Imprimerie BASTIANELLI, Grenoble, France, 119 p

Coulibaly, Souamila., 2009, « *Le patrimoine monumental du Mali : cas du District de Bamako, Mémoire de Master*, Université senghor, 69p

Décret n°180 du 6 octobre 1962 portant création du Musée National tchadien.

Dictionnaire le Grand Larousse

Loi n° 14-60 du 2 novembre 1960 ayant pour objet la protection des monuments et sites naturels, des sites et monuments de caractère, préhistorique, archéologique, scientifique, artistique ou pittoresque, le classement des objets historiques ou ethnographiques et la réglementation des fouilles

Madana, N., 2001, « Les politiques éducatives au Tchad (1960-2000), l'Harmattan, Paris

Ministère du Plan, du Développement et de la Coopération, 2006, « Document de Stratégie Nationale de Réduction de la Pauvreté », (DSNRP)

Nanalmadine, Magombaye., 2011, « Création d'une agence d'accompagnement à l'entrepreneuriat culturel à N'Djamena » (Tchad), Mémoire de Master, Université Senghor

Ngalula, C., 2009, « Stratégies de redynamisation et de promotion du cinéma en République Démocratique du Congo : création d'un festival de cinéma », Mémoire de Master, Université Senghor

Saba, Michel., 2022, « TDR, Atelier régional de la 14<sup>e</sup> Biennale de l'Art contemporain, Dak'Art 2022 ».

Unesco, 1982., « Déclaration de Mexico sur les politiques. Conférence mondiale sur les politiques culturelles ». Mexico City. 26 juillet-6 août 1982

Unesco, 2005., « Convention sur la diversité des expressions culturelles », Paris

Unesco, 2022., « Ré/penser les politiques en faveur de la créativité : la culture, un bien public mondial ».

Negady, A, T., 2019, « Les manifestations culturelles et leur impact sur l'attractivité durable du territoire », <http://revues.imist.ma/?journal=REMAC>

Mukandayi, F, C., 2001, « Qu'est-ce que le développement culturel » <https://www.opendoc-edition.org>

**Goïdjé BERAMBAÏ**, *La problématique de la gestion du patrimoine culturel au Tchad : état des lieux des instruments juridiques de protection du patrimoine culturel*

<https://www.dictionnaire-juridique.com>

<sup>1</sup> <https://www2.assemblée-nationale.fr>